



Vaularon, Yvette, Frileuse

Bures sur Yvette

Asso-VYF.com

Projet Conseil Départemental de l'Essonne

Boulevard de France

91012 Évry Cedex

N° SIRET: 229 102 280 00018

Enquête publique

du 13 mars au 21 avril 2017

Dossier de demande d'autorisation « Loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.2014-6 du Code de l'Environnement.

Aménagement de la RD 36 en plateforme multimodale. Section entre le poste EDF de Villiers-le Bâcle et la rue de la Martinière à Saclay « Place du Christ élargie »

Avis défavorable

Préalables : V.Y.F. ne discute ni de l'opportunité ni de la nécessité du projet. Son action se concentre sur l'aspect environnemental et sécuritaire dans le cadre de l'eau sous toutes ses formes, dans le respect de la Loi.

Raisons :

- **Absence de vision globale** : c'est une enquête parcellaire qui ne prend en considération qu'une petite portion d'aménagement du plateau qui va être totalement transformé puisque après les aménagements du Moulon, du secteur de la Vauve, maintenant est acté que la zone de Corbeville va être construite et imperméabilisée. Ce qui conduit à un « saucissonnage », contraire à la Directive du Parlement Européen et du Conseil 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée par l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou Grenelle 2.

« La sensibilité des émissaires naturels en aval du plateau de Saclay aux inondations est réelle : en effet, les cours d'eau l'Yvette et la Bièvre ne sont pas capables d'assurer l'évacuation des débits de pointe engendrés par les nouvelles urbanisations du plateau de Saclay » (.3.1.4.3.2 Problématiques identifiées liées à l'hydrographie)

De même l'appréciation des impacts du projet de requalification de la RD 36 cumulés avec les projets connus et futurs ne sont pas connus.

- Secteur concerné :

- C'est une zone productrice d'eau comme l'évoque l'analyse du Conseil Général. La structure naturelle des sols ne permet pas d'infiltration, les capacités de rétention seront artificielles et l'on peut se rapprocher des événements du 31 mai 2016 pour bien comprendre les risques liés à l'imperméabilisation dans un secteur qui est défaillant hydrauliquement au niveau des écoulements.

- (3.1.5 Zones humides) Une zone humide est concernée, « La présence d'une zone humide d'une superficie de 5 989 m² impactée par le programme d'aménagement a été révélée par la réalisation de sondages pédologiques. La réalisation de l'infrastructure de transport induira nécessairement l'assèchement de cette zone humide. Par conséquent, les impacts du programme d'aménagement sur la zone humide peuvent être considérés comme négatifs ».

« Le Conseil Départemental 91 devra compenser à 100% la zone humide dégradée. L'ensemble des modalités de compensation sera défini dans le cadre de la réalisation du dossier au titre de la Loi sur l'Eau portant sur la séquence Ouest du Programme. Ces modalités seront définies notamment en lien avec les services concernés par la politique de zones humides au Conseil Départemental 91 et la MISE.

En conformité avec la politique du Conseil Départemental sur les zones humides, une nouvelle zone propice à la compensation et à la restauration de la zone humide dégradée sera proposée Il sera conseillé de promouvoir la colonisation naturelle de la végétation au fond de la dépression. La présence de gley à faible profondeur privilégiera le développement d'un cortège floristique méso-oligotrophe hygrophile (espèces végétales se développant sur un substrat pauvre en nutriment et humide) ».

VYF est opposé aux systèmes de compensation qui ne sont pas réalistes de fait et se trouveront dans un autre secteur non inclus dans cette étude.

De plus :

- La rigole de Châteaufort est impactée. (buses Ø 800 et Ø1000 respectivement en amont et dans la traversée de Villiers-le-Bâcle),

- Les rigoles de Corbeville et des Granges ou Rigole Domaniale : buse béton Ø 800 sous l'actuelle RN118 ne sont toujours pas restaurées.

- L'aqueduc des mineurs ne peut contenir plus d'eau sans risque de débordement.

page 110 La zone d'étude n'est pas concernée par un PPRI, cependant les villes situées en aval le sont alors que l'envoi des eaux provient majoritairement des plateaux !!

- La Mérintaise sera impactée :

- Incidences sur la topographie et les sols :

La zone d'étude présente des contraintes (risque sismique, aléa lié aux remontées de nappes ou phénomènes de retrait-gonflement d'argiles) relativement faibles.

- Situation :

Problématiques identifiées liées à l'hydrographie dans le texte : *La commune de Gif-sur-Yvette [et les autres communes en aval] est touchée par des inondations par débordement de l'Yvette de manière assez fréquente (quatre inondations depuis 1995). Ces inondations ont été peu à peu aggravées, notamment par des apports en ruissellements accrus en provenance du plateau de Saclay.*

Les récentes inondations d'avril 2007 ont rappelé que ces ruissellements peuvent également provoquer d'importantes inondations sur le plateau de Saclay lui-même. La commune de Villiers-le-Bâcle a ainsi été inondée en raison de la capacité limitée de la rigole de Châteaufort dans sa portion busée au niveau du bourg.

Les inondations sur le plateau de Saclay témoignent d'apports en ruissellements accrus qui ont été provoqué par :

- l'évolution du paysage et des pratiques agricoles,
- l'urbanisation et l'imperméabilisation des surfaces.
- les contraintes quantitatives concernent l'insuffisance ou la saturation des exutoires naturels actuels et sont : les exutoires des eaux pluviales en aval de l'actuelle RD36 qui ne peuvent, dans la plupart des cas évacuer les débits de pointe supplémentaires engendrés par l'imperméabilisation des surfaces. C'est le cas, en particulier dans le bassin versant de la Rigole Domaniale.

(3.1.2 Incidences sur les eaux superficielles et 3.1.2.1 Incidences sur les écoulements hydrauliques) : beaucoup de zones de ruissellement sont considérées comme transparente ! Mais cependant bien réelles.

- Solutions proposées dans le projet :

Argumentées pour un événement de retour 50 ans, les derniers événements 1995, 2000, 2007, 2016 dépassaient cette importance, les calculs, proposés dans le texte, quantitatifs

et qualitatifs localement tendent à prouver que cela n'a que peu d'impact en théorie mais remis dans le contexte aménagement du plateau qu'en est il ?

- Avis :

- Pas d'avis du SAGE de la Bièvre

- Pas de cartes des milieux naturels

- Rejets dans l'aqueduc des Mineurs qui sature déjà maintenant, autorisation à demander?

Lors d'événements pluvieux importants, l'entrée de l'aqueduc est saturée ce qui provoque localement des inondations, la mise en charge des rigoles et des drains qui s'y déversent, ainsi que des débordements vers la Mérantaise.

VYF demande d'éviter le rejet dans l'aqueduc des Mineurs (capacité hydraulique déjà insuffisante),

- Mise en compatibilité avec le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques),

- Étude d'impact incomplète.

- Pas de PPRI sur la plateau le surplus d'eau se déversera vers les fonds de vallée qui elles sont soumises à PPRI.

- Pas de précision sur la nature des modifications des effets environnementaux.

Avis favorable pour le devenir de la qualité des eaux :

(3.1.4.2.1 Qualité et objectifs de qualité des eaux souterraines) Compte tenu de la nature des formations superficielles (argileuses), les eaux souterraines sont peu vulnérables aux sources de pollution par ruissellement. D'après le SDAGE Seine-Normandie, la masse d'eau souterraine « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » ne pourra atteindre un bon état global avant 2027. Le report en 2027 pour atteindre un bon état global, est occasionné par la présence de nitrates et de pesticides, notamment dus à l'activité agricole, et de composés organohalogénés volatils.

Si les eaux contaminées et polluées ne pénètrent pas dans les couches profondes et c'est tant mieux, elles ruissellent vers le plateau et les vallées et il est donc fondamental de protéger un environnement si fragile.

« Les eaux provenant de la plateforme routière seront collectées par des fossés enherbés aboutissant dans les bassins multifonctions (BM) Le rôle des BM est de collecter, traiter puis rejeter à débit régulé les eaux vers le milieu récepteur ».

« Dans le cadre de l'aménagement, les bassins multifonctions permettront de traiter les eaux pluviales issues de la plateforme, ainsi que celles des bassins versants. Les eaux seront ainsi traitées et dépolluées avant rejet dans le milieu naturel, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Le programme d'aménagement aura donc un impact positif sur la qualité des eaux.

Mesures envisageables

Le système d'assainissement envisagé permettra de répondre à toute pollution, en particulier la pollution chronique.

En cas de pollution accidentelle, les ouvrages de sortie des bassins devront être obturés ce qui permettra un confinement de la pollution puis son évacuation. Les terres éventuellement souillées seront remplacées par des matériaux propres ».

Conclusion : Reste le problème de la gestion à court moyen et long termes de ces Bassins multifonctions. Un budget fonctionnement est à prévoir.

Textes de Lois de références :

- **La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** adoptée par le parlement Européen le 23 octobre **2000 (Directive 2000/60/CE)** a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 n°2004-338, elle-même intégrée aux articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi les articles du Code de l'Environnement intègrent les modifications de la Loi sur l'Eau et la transposition en droit français de la DCE.

- **La Directive 2007/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL** du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** codifiée aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement (ordonnance n°2 000-914 du 18 septembre 2000) modifiés en dernier lieu par la loi n°2006- 1772 du 30 décembre 2006. L'eau fait partie du patrimoine commun et que sa protection et sa mise en valeur sont d'intérêt général dans le respect des équilibres naturels.

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1).

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans son livre 5 Titre VI sur la prévention des risques.

- Décret n°2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation complète les dispositions législatives.
- Code de l'Environnement : articles L.214-1 à L.214-6
- Code de l'Environnement : articles L.414-4 « Évaluation des incidences Natura 2000.
- La Charte de l'environnement adossée à la Constitution de la Cinquième République par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005.